



Forum für technischen Brandschutz
Forum des équipements de protection incendie

Fiche de protection incendie

Mesures concernant la mise hors service d'installations de détection d'incendie et d'installations sprinklers

1. But et objet

1. Cette fiche documente le consensus du Forum pour les équipements de protection incendie (FftB) concernant les mesures, processus et critères concernant la mise hors service d'installations de détection d'incendie, de sorte à ce que le fonctionnement correct du système d'alarme et de l'installation sprinklers puissent être sous contrôle et rétablis dans un délai le plus court possible.

2. Abréviations

Fr.		D.
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurances incendie	VKF
AI	asservissement incendie	BFS
AQ-PI	assurance qualité en protection incendie	QS-BS
ATS	système de transmission d'alarme	AÜA
DPI	directive de protection d'incendie	BSR
ECS	équipement de contrôle et de signalisation	BMZ
FftB	forum pour les équipements de protection incendie	FftB
IEFC	installation d'évacuation de la fumée et de chaleur	RWA
ISP	installation sprinklers	SPA
NPI	norme de protection incendie	BSN
SDAI	système de détection et d'alarme incendie	BMA
SES	Association Suisse des Constructeurs de Systèmes de Sécurité	SES
SMS	système de mise en surpression	RDA
SPT	transmetteur des locaux surveillés	ÜE

3. Notions de base

1. Fondamentalement les installations de détection et d'alarme incendie et les installations sprinklers ne doivent pas être mises hors service [voir DPI 20-15 chiffre 3.10, al. 1 et DPI 19-15 chiffre 4.4, al. 1]
2. Des mises hors service qui durent plus de 24 heures doivent être annoncées à l'autorité de protection contre l'incendie et aux sapeurs-pompiers à l'aide du formulaire AEA1 « Mise hors- / en service d'un système de détection d'incendie, resp. installations sprinklers » par l'exploitant de l'installation, au moins trois jours à l'avance. La remise en service de ces installations doit également être annoncée à l'aide du même formulaire. Des mesures de sécurité adéquates doivent être prises pendant la durée de l'arrêt. La mise hors service doit si possible avoir lieu pendant la journée [voir DPI 20-15 chiffre 3.10, al. 2-7 et DPI 19-15 chiffre 4.4, al. 2-6].
3. Tout arrêt ou dérangement de l'installation de détection d'incendie doit être transmis automatiquement à un poste occupé en permanence [voir DPI 20-15, chiffre 3.4.1, al. 2]. Pour les installations sprinklers, seuls les messages de dérangement doivent être transmis à un poste occupé en permanence [voir DPI 19-15 chiffre 3.6.1, al. 2].
4. Du fait que les directives AEA1 installations de détection d'incendie et installations sprinklers ne donnent aucune information à propos de ces mesures et processus, ceux-ci sont définis par le FftB dans cette fiche.

4. Domaine de validité

1. Cette fiche concerne la mise en application de l'annonce de déclenchement. Elle s'applique aux nouvelles installations et lors de l'échange des équipements de contrôle et de signalisation des installations de détection incendie, dans lesquelles le transmetteur des locaux surveillés (SPT) est installé pour la transmission des alarmes, la signalisation de dérangement et, nouveau, pour la mise hors service.
2. Les mesures de sécurité organisationnelles de cette fiche concernent les installations de détections existantes et également par analogie la mise hors service des installations sprinkler.

5. Prescriptions

5.1. Généralités

1. Par mise hors service, il est entendu toutes les fonctions d'une SDAI qui active le message « Hors service » sur l'affichage de la commande. Elles sont importantes en termes de sécurité et signalent que l'installation de détection d'incendie n'est apte à fonctionner que de manière limitée. Elles sont définies pour l'essentiel par la norme EN54-2 et sont, par exemple :
 - a. mise hors service d'un détecteur
 - b. mise hors service d'un groupe de détecteurs
 - c. mise hors service d'asservissements incendie
 - d. mise hors service de la transmission des alarmes et des dérangements
 - e. commutation de test comme le test des détecteurs, qui supprime la transmission d'alarme à l'interne comme à l'externe.
2. Dans le cas des installations sprinklers, la mise hors service signifie par exemple l'interruption de l'adduction d'eau, dans l'ensemble de l'installation, dans une ou plusieurs zones ou encore sur des buses sprinkler individuelles. Ces mises hors service sont transmises au poste occupé en permanence comme message de dérangement via le système de détection d'incendie.

5.2. Critères de mise hors service

1. Toutes les mises hors service seront signalées au poste occupé en permanence, au plus tard après 23 heures, via l'unité de transmission (ATS). Le critère de mise hors service reste actif tant que le signal « hors service » est présent. Aucune différence n'est faite entre l'exploitation de jour ou de nuit (mode de transmission direct ou différé).
2. L'annonce de mise hors service doit être transmise comme critère séparé.
3. Lorsqu'un message de déclenchement est émis, l'opérateur du poste d'alarme occupé en permanence, doit intervenir au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de la transmission.

5.3. Signalisations optiques et acoustiques

1. Toutes les mises hors service doivent être immédiatement signalées optiquement sur la commande du système de détection d'incendie, facultativement acoustiquement. Si un quittance est nécessaire, la signalisation acoustique facultative est désactivée. La signalisation optique est maintenue jusqu'à ce que plus aucune mise hors service ne soit active. Une mise hors service supplémentaire ou renouvelée doit dans tous les cas être signalée sur la commande du système.
2. Le message de dérangement doit être immédiatement signalé optiquement et acoustiquement sur la commande du système de détection d'incendie. Le quittance désactive la signalisation acoustique alors que la signalisation optique reste active jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de dérangement.

5.4. Mesures du poste d'alarme occupé en permanence

1. Le poste d'alarme occupé en permanence enregistre les dérangements et les annonces de déclenchement en fonction de la date, de la durée et les attribue de manière appropriée à l'exploitant, respectivement à l'emplacement. Elle agit selon un modèle prédéfini (voir 6. Déroulement).

6. Déroulement

1. Les mises hors service d'un système de détection d'incendie sont enregistrées et évaluées en permanence par le poste d'alarme occupé en permanence. Les données sont conservées pendant au moins 12 mois.
2. Lorsque le critère de déclenchement est signalé au poste d'alarme occupé en permanence pendant les heures de travail normales, cette dernière prend contact avec le responsable de l'installation pour s'informer sur la cause. La cause est protocolée par le poste d'alarme occupé en permanence. Par la même occasion, elle rend attentif l'exploitant que des mises hors service qui durent plus de 24 heures doivent être annoncées à l'autorité de protection contre l'incendie et aux sapeurs-pompiers à l'aide du formulaire AEAI « Mise hors- / en service d'un système de détection d'incendie » et que des mesures de sécurité particulières doivent être prises lors de chaque mise hors service afin d'assurer les objectifs de protection de l'installation de détection d'incendie.
3. Si la mise hors service dure plus de 72 heures, le poste d'alarme occupé en permanence reprend contact avec les responsables de l'installation pour les informer qu'ils doivent annoncer la mise hors service supérieure à 24 heures à l'autorité de protection contre l'incendie et au service du feu à l'aide du formulaire AEAI « Mise hors- / en service d'un système de détection d'incendie ». Au cas où la mise hors service devrait durer encore une fois plus que 72 heures, le poste d'alarme occupé en permanence doit informer l'autorité de protection contre l'incendie par courriel.

Le message doit contenir les données suivantes :

- adresse précise de l'installation
- responsable de l'installation
- date de la mise hors service
- si disponible, numéro de la police d'assurances.....

7. Mesures de sécurité

1. Les mesures doivent être définies par l'exploitant et les utilisateurs en fonction des objectifs de protection définis.
2. Des mesures de sécurité supplémentaires appropriées doivent être prises pendant la mise hors service de l'équipement de contrôle et de signalisation ou parties de cet équipement. D'une manière générale, les dangers d'activation potentiels doivent être identifiés et, le cas échéant, écartés.
3. Les mesures de sécurité doivent assurer les objectifs de protection conformément aux circonstances, tels qu'assumés en exploitation normale par l'équipement de contrôle et de signalisation, comme par exemple, la découverte d'incendies, le déclenchement d'alarmes internes et externes ou encore d'asservissement d'équipement technique de protection contre l'incendie.
4. Pour les nouvelles installations, les mesures de sécurité en cas de déclenchement d'installation doivent déjà être prévues dans le concept en cas de situation d'urgence. Elles doivent être conformes, plausibles et simulables.
5. Les mesures de sécurité possibles dépendent de l'affectation du bâtiment, respectivement du niveau d'assurance qualité en protection incendie (AQ-PI) qui figurent dans le tableau ci-dessous. Elles ne sont valables que pour les mises hors service b à e selon le chapitre 5.1.

Catégorie de hauteur-du bâtiment Affectation	Bâtiment de faible hauteur	Bâtiment de moyenne hauteur	Tours
	AQ-PI / mesure	AQ-PI / mesure	AQ-PI / mesure
– habitation	AQ-PI 1	AQ-PI 1	AQ-PI 2
– bureau			
– école			
– parking (au-dessus du sol, au 1 ^{er} ou au 2 ^{ème} sous-sol)	a.	a.	b.
– rural			
– industrie et artisanat avec q jusqu'à 1'000 MJ/m ²			
– exploitations d'hébergement [a], [b] et [c]	AQ-PI 2	AQ-PI 2	AQ-PI 3
– locaux occupés par un grand nombre de per- sonnes (> 300)			
– établissements de vente			
– parking (3 ^{ème} sous-sol ou plus profond)	b.	b.	c.
– industrie et artisanat avec q supérieur à 1'000 MJ/m ²			
– entrepôts de grande hauteur			
Risques spéciaux			
- bâtiment avec SMS (système de mise en surpression)		c.	
- bâtiment avec IEFC (Installation d'éva- cuation de la fumée et de chaleur) néces- sitant une preuve de performance		c.	

Tableau 1 : mesures de sécurité possibles en cas de mises hors service d'installation de détection d'incendie et d'installations sprinklers

- a. Information écrite à toutes les personnes dans la zone concernée quant au moment de la mise hors service, ainsi qu'à sa durée et ses conséquences, par exemple à l'aide d'affiches et/ou de communiqués internes.
Aucune activité avec des matières inflammables ne doit être exécutée.
 - b. Mettre en œuvre les mesures conformément au concept en cas de situation d'urgence. S'il n'existe pas encore, il doit être réalisé rapidement.
 - c. Mettre en œuvre les mesures conformément au concept en cas de situation d'urgence approuvé. S'il n'existe pas encore, il doit être réalisé rapidement et être approuvé par l'autorité de protection contre l'incendie.
6. Les mesures peuvent être réduites lors de la mise hors service de détecteurs individuels, par exemple pendant la durée de travaux qui pourraient provoquer des déclenchements intempestifs.
 7. Les mesures de sécurité peuvent être réduites pendant la durée d'inoccupation des locaux occupés par un grand nombre de personnes.
 8. Si des mises hors service se font en raison de travaux de transformation, il y a lieu de réaliser un concept en cas de situation d'urgence de chantier et le faire approuver par l'autorité de protection contre l'incendie.

8. Concept en cas de situation d'urgence

1. Mesures du concept en cas de situation d'urgence en raison de mises hors service. L'absence de surveillance par l'installation de détection d'incendie peut être compensée à l'aide des mesures suivantes :
 - a. éliminer les dangers d'activation, par exemple couper le courant des zones concernées
 - b. évacuer les matières dangereuses
 - c. réduire les charges thermiques, par exemple limiter les hauteurs d'entreposage ou évacuer les matériaux entreposés
 - d. faire intervenir du personnel instruit
 - e. informer les personnes concernées
 - f. mettre en œuvre des mesures techniques comme des détecteurs ponctuels de fumée ou une surveillance vidéo
 - g. mettre des moyens d'extinction supplémentaires à disposition tels que des extincteurs portatifs ou des appareils d'extinction mobiles
 - h. engager un groupe d'extinction des sapeurs-pompiers
 - i. mettre les éléments asservis en cas d'incendie en état « incendie », par exemple fermer les portes coupe-feu.
2. Tâches du personnel instruit :
 - agir conformément aux ordres écrits de l'exploitant
 - identifier des départs de feu le plus tôt possible
 - assurer le déclenchement externe de l'alarme (par téléphone 118)
 - assurer le déclenchement interne de l'alarme (selon les instructions de l'exploitant, mesures organisationnelles pour le sauvetage des personnes)
 - assurer l'évacuation
 - activer les asservissements en cas d'incendie (des mesures techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires)
 - lutter contre les feux naissants.